

Gérard Larochelle *Appellant*

v.

Office de la construction du Québec
Respondent

and

The Attorney General of Quebec *Respondent*

INDEXED AS: QUEBEC (OFFICE DE LA CONSTRUCTION)
v. LAROCHELLE

File No.: 18982.

1987: April 1.

Present: Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain and
La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Labour law — Construction industry — Regulation on placement of employees — Employee charged with working on site without classification certificate — Arguments made by employee asking that Regulation be found ultra vires dismissed — Regulation No. 5 on the Placement of Employees in the Construction Industry, (1977) 109 O.G. 5581 (No. 43, 26/10/77), s. 2.01.

Administrative law — Regulations — Validity — Employee charged with working on site without classification certificate — Whether the Regulation on the Placement of Employees in the Construction Industry valid — Regulation No. 5 on the Placement of Employees in the Construction Industry, (1977) 109 O.G. 5581 (No. 43, 26/10/77), s. 2.01.

Appellant has worked as a plasterer since 1963 and holds a qualification certificate pursuant to the *Manpower Vocational Training and Qualification Act*, S.Q. 1969, c. 51 (now R.S.Q. c. F-5) and the regulations adopted thereunder. In 1977, under the *Construction Industry Labour Relations Act*, S.Q. 1968, c. 45 (am. S.Q. 1975, c. 51; now R.S.Q. c. R-20), the Office de la construction adopted *Regulation No. 5 on the Placement of Employees in the Construction Industry*, (1977) 109 O.G. 5581. Section 2.01 of the Regulation provides that as of July 1, 1978, any employee shall hold a classification certificate in order to work in the construction industry. In 1979, appellant, who did not hold such a certificate, was charged with contravening s. 2.01. In the Court of Sessions of the Peace, appellant admitted

Gérard Larochelle *Appelant*

c.

Office de la construction du Québec *Intimé*

a

et

Le procureur général du Québec *Intimé*

b

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (OFFICE DE LA CONSTRUCTION)
c. LAROCHELLE

N° du greffe: 18982.

1987: 1^{er} avril.

c

Présents: Les juges Beetz, Lamer, Wilson, Le Dain et
La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

d —

Droit du travail — Industrie de la construction — Règlement relatif au placement des salariés — Salarié accusé d'avoir travaillé sur un chantier sans avoir obtenu un certificat de classification — Rejet des arguments présentés par le salarié pour faire déclarer le règlement ultra vires — Règlement numéro 5 relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction, (1977) 109 G.O. 5581 (n° 43, 26/10/77), art. 2.01.

f

Droit administratif — Règlements — Validité — Salarié accusé d'avoir travaillé sur un chantier de construction sans avoir obtenu un certificat de classification — Validité du règlement relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction — Règlement numéro 5 relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction, (1977) 109 G.O. 5581 (n° 43, 26/10/77), art. 2.01.

h

L'appelant exerce le métier de plâtrier depuis 1963 et détient un certificat de qualification conformément à la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*, L.Q. 1969, chap. 51 (maintenant L.R.Q. chap. F-5), et aux règlements adoptés sous son régime. En 1977, en vertu de la *Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction*, S.Q. 1968, chap. 45 (mod. L.Q. 1975, chap. 51; maintenant L.R.Q. chap. R-20), l'Office de la construction a adopté le *Règlement numéro 5 relatif au placement des salariés dans l'industrie de la construction*, (1977) 109 G.O. 5581. L'article 2.01 du règlement prévoit, qu'à compter du 1^{er} juillet 1978, tout salarié devra détenir un certificat de classification pour travailler dans l'industrie de la construction. En 1979, l'appelant, qui ne détenait pas ce

the facts alleged in the charge but pleaded not guilty and alleged that the Regulation was *ultra vires* on the grounds that (1) it was contrary to the provisions of its enabling Act; (2) it adversely affected vested rights of qualified employees in the construction industry; (3) it conflicted with the *Manpower Vocational Training and Qualification Act*; (4) it was retroactive in application; and (5) it conferred discretion and was discriminatory and unreasonable. The trial judge dismissed these defence arguments and convicted appellant, who appealed to the Superior Court by trial *de novo*. That Court also dismissed the various arguments made by appellant, except for the one regarding vested rights, and acquitted him. The Superior Court judgment was set aside by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, dismissing a judgment of the Superior Court², which allowed an appeal by an employee by trial *de novo* against his conviction for working on a construction site without a classification certificate³. Appeal dismissed.

Pierre W. Morin and Guy Morin, for the appellant.

Jean Ménard, for the respondent the Office de la construction du Québec.

Benoit Belleau and Pierre Lemieux, for the respondent the Attorney General of Quebec.

English version of the judgment delivered orally by

THE COURT—It will not be necessary to hear you, Messrs. Ménard and Belleau.

Appellant reiterated in this Court essentially the arguments he made against the disputed by-law in the Court of Sessions of the Peace, the Superior Court and the Court of Appeal. He made all those arguments without success in all the aforementioned courts except for one argument, regarding

certificat, a été accusé d'avoir violé l'art. 2.01. En Cour des sessions de la paix, l'appelant a admis les faits à l'origine de l'infraction, mais a nié sa culpabilité et allégué que le règlement était *ultra vires* pour le motif que (1) il allait à l'encontre des dispositions de la loi habilitante; (2) il portait atteinte aux droits acquis des salariés qualifiés dans l'industrie de la construction; (3) il entraînait en conflit avec la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*; (4) il avait une application rétroactive; et (5) il était attributif de discrétion, discriminatoire et déraisonnable. Le premier juge a rejeté ces moyens de défense et condamné l'appelant. Celui-ci a interjeté appel devant la Cour supérieure par voie de procès *de novo*. Cette cour a également rejeté les divers moyens proposés par l'appelant à l'exception de celui relatif aux droits acquis et l'a acquitté. Le jugement de la Cour supérieure a été infirmé par la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a infirmé le jugement de la Cour supérieure², qui avait accueilli l'appel du salarié interjeté par voie de procès *de novo* contre sa condamnation pour avoir travaillé sur un chantier de construction sans certificat de classification³. Pourvoi rejeté.

Pierre W. Morin et Guy Morin, pour l'appelant.

Jean Ménard, pour l'intimé l'Office de la construction du Québec.

Benoit Belleau et Pierre Lemieux, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Le jugement suivant a été rendu oralement par

LA COUR—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Ménard et M^e Belleau.

L'appelant reprend essentiellement devant cette Cour, à l'encontre du règlement attaqué, les moyens qu'il a invoqués devant la Cour des sessions de la paix, la Cour supérieure et la Cour d'appel. Ces moyens, il les a tous invoqués sans succès devant les cours susdites, sauf l'un d'entre

¹ C.A. Qué., No. 200-10-000079-819, June 1, 1984.

² Sup. Ct. Saguenay, No. 240-36-000011-805, June 12, 1981.

³ S.P. Saguenay, No. 240-27-000594-79, November 24, 1980.

¹ C.A. Qué., n° 200-10-000079-819, 1^{er} juin 1984.

² C.S. Saguenay, n° 240-36-000011-805, 12 juin 1981.

³ C.S.P. Saguenay, n° 240-27-000594-79, 24 novembre 1980.

vested rights, on which the Superior Court ruled in his favour and the Court of Appeal against him.

Appellant has not persuaded this Court that the Court of Appeal erred in holding that all these grounds have no merits. In particular, we consider that the ground regarding vested rights—to the extent that the matter really involves vested rights and in as much as they are affected by the by-law—cannot be allowed in view of the duty imposed on the Office de la construction du Québec to adopt by July 1, 1976 at latest a by-law specifying hiring standards, notwithstanding any legislative or regulatory provision to the contrary.

The appeal is dismissed, but without costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Morin & Pépin, St-Georges Est.

Solicitors for the respondent the Office de la construction du Québec: Ménard & Associés, Montréal.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Quebec: Benoit Belleau, Montréal; Pierre Lemieux and André Gaudreau, Ste-Foy.

eux, relatif aux droits acquis, sur lequel la Cour supérieure lui a donné raison mais la Cour d'appel lui a donné tort.

^a L'appelant ne nous a pas convaincus que la Cour d'appel a erré en tenant que ces moyens sont tous mal fondés. Nous sommes d'avis, de façon plus particulière, que le moyen relatif aux droits acquis—si tant est qu'il s'agit vraiment de droits acquis et si tant est qu'ils soient affectés par le règlement—ne peut être retenu, vu l'obligation qui est imposée à l'Office de la construction du Québec, d'adopter au plus tard le premier juillet 1976, tout règlement prévoyant des critères d'embauche, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Le pourvoi est rejeté, mais sans frais.

^d *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appelant: Morin & Pépin, St-Georges Est.

^e *Procureurs de l'intimé l'Office de la construction du Québec: Ménard & Associés, Montréal.*

Procureurs de l'intimé le procureur général du Québec: Benoit Belleau, Montréal; Pierre Lemieux et André Gaudreau, Ste-Foy.